

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA INC.

Formation d'instruction :

M. Jean-Pierre Lussier (président), M^{me} Danielle Le May et M^{me} Elaine Phenix

Comparutions :

M^e Sébastien Tisserand, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

M. Martin P. Rosenthal, Ernst & Young Inc. en qualité de liquidateur de Services financiers Penson Canada Inc.

M^e Alain Riendeau, Fasken Martineau S.E.N.C.R.L, s.r.l., avocat représentant Ernst & Young Inc. en qualité de liquidateur de Services financiers Penson Canada Inc.

M^e Philippe Leroux, avocat représentant Services financiers Penson Canada Inc.

M^e Alix d'Anglejan-Chatillon, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L, s.r.l., avocate représentant Services financiers Penson Canada Inc.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 1^{er} février 2013, la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec a rendu dans le dossier 500-11-044039-135 en conformité avec les dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions a) une ordonnance autorisant la poursuite de la liquidation de Services financiers Penson Canada Inc. (Penson) sous surveillance judiciaire et nommant un liquidateur (l'ordonnance de liquidation) et b) une ordonnance prévoyant une procédure de réclamation (l'ordonnance de procédure de réclamation);

ATTENDU QUE l'avocat de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), Ernst & Young Inc. (E&Y) en qualité de liquidateur nommé par la Cour

de Services financiers Penson Canada Inc. et l'avocat de Penson ont comparu devant nous le lundi 4 février 2013;

ET APRÈS AVOIR EXAMINÉ la déclaration assermentée de Marie-Lyne Côté du 4^e février 2013;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉE du consentement d'E&Y en qualité de liquidateur nommé par la Cour de Penson à la délivrance de cette ordonnance;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations présentées par l'avocat représentant l'OCRCVM, l'avocat représentant E&Y et l'avocat représentant Penson;

LA PRÉSENTE FORMATION ORDONNE CE QUI SUIT :

- (a) La qualité de membre de Penson est suspendue immédiatement;
- (b) À l'exception de ce que prévoient les paragraphes (c) à (h) de la présente ordonnance ou de ce qui est par ailleurs requis pour réaliser la liquidation de son activité, Penson est enjointe de cesser immédiatement de traiter avec le public en qualité de courtier membre;
- (c) Penson avise les clients de la procédure de réclamation, au sens qui lui est donné dans l'ordonnance de procédure de réclamation, qui est mise à leur disposition, et ce conformément à cette procédure;
- (d) Penson déclare l'information et prépare et soumet certains documents, formulaires ou feuillets de renseignements fiscaux concernant ses clients et/ou les parties au nom desquelles Penson a fourni des services ou détenu des actifs au cours des années d'imposition 2012 et 2013, et d'autres années antérieures le cas échéant, conformément à l'ordonnance de liquidation;
- (e) Penson ne peut verser aucune distribution ni autres sommes à son actionnaire, et notamment les distributions autorisées par l'ordonnance de liquidation, sans qu'une autre ordonnance autorisant un tel versement ne soit rendue par la Cour supérieure du Québec;

- (f) Penson conserve l'ensemble des pièces comptables, sur support papier et documents électroniques, qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle (y compris les serveurs informatiques, les lecteurs de disque dur et tout autre document stockés électroniquement sous toutes leurs formes) (les dossiers) pendant une période de sept (7) ans à compter de la date des présentes, à moins d'instruction contraire donnée par la Cour supérieure du Québec ou une formation d'instruction de l'OCRCVM suivant un préavis d'au moins dix (10) jours donné à l'OCRCVM;
- (g) Penson met ses dossiers à la disposition du personnel de l'OCRCVM sur demande présentée dans un délai raisonnable;
- (h) Penson continue à préparer, à soumettre et à produire tous les documents devant être produits aux termes des Règles de l'OCRCVM, dont notamment tous les dépôts d'inscription et les rapports mensuels et annuels applicables devant être produits à l'OCRCVM, ainsi que les relevés de placement mensuels et trimestriels le cas échéant;
- (i) Dès que les mesures de liquidation nécessaires auront été prises à la satisfaction du personnel de l'OCRCVM, ce dernier peut mettre à exécution, sans autre avis à Penson, une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de Penson.

FAIT à Montréal, le 4 février 2013.

(s) Jean-Pierre Lussier

Jean-Pierre Lussier

(s) Danielle Le May

Danielle Le May

(s) Elaine Phenix

Elaine Phenix